

STATUTS DE L'ASSOCIATION PANTHÉON-SORBONNE SÉCURITÉ-DÉFENSE

Fondée le 30 novembre 2016 à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Version à jour du 20 novembre 2023



ARTICLE PREMIER : DÉFINITION

Est déclarée une association junior entreprise de sécurité et défense jeunes dénommée « Panthéon-Sorbonne Sécurité-Défense », désignée sous le diminutif « Sorbonne Sécurité-Défense » et sous l'acronyme « P1SD », supra et infra l'association, fondée le 30 novembre 2016. Sa durée est illimitée.

Son siège social est domicilié à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 12 Place du Panthéon 75005 Paris.

Cette association est apolitique et ouverte à tous les adhérents et à toutes les filières.

Les valeurs promues par l'association sont celles de la République française, de la fonction publique et du service public : liberté, égalité, fraternité, laïcité, intérêt général, continuité, engagement, intégrité, légalité, loyauté, neutralité, respect, adaptabilité, efficacité, qualité, réactivité.

ARTICLE 2 : BUTS

L'association a pour buts de :

- fédérer étudiants, auditeurs, enseignants, chercheurs, personnels administratifs de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne autour des questions de sécurité et de défense ;
- relayer les formations, enseignements et recherches de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en rapport avec la sécurité et à la défense ;
- informer sur les emplois, examens et concours relatifs à la sécurité et à la défense au sein des secteurs public comme privé ;
- organiser des événements favorisant l'échange d'expériences et d'analyses de spécialistes de sécurité et de défense ;
- organiser des exercices de gestion de crise civile et/ou militaire ;
- publier des contributions relatives à la sécurité et à la défense ;
- être un relai privilégié du privilégié du Référent « enseignement de défense et de sécurité nationale » et du Correspondant « Garde nationale-employeur » de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- promouvoir l'esprit de défense, les réserves civiles et militaires et participer au devoir de mémoire ;
- assurer ou faire assurer des prestations de service à vocation économique et pédagogique au titre du statut de junior entreprise.

CHAPITRE I : MEMBRES ET ADHÉRENTS

Article 3 : MEMBRES ET ADHÉRENTS

L'association est composée des membres suivants :

a) Sont membres sympathisants, plus couramment qualifiés de sympathisants, les anciens adhérents et les personnes remplissant les conditions prévues par le règlement intérieur.

b) Sont membres actifs, plus couramment qualifiés d'adhérents, les personnes physiques à jour de cotisation au sein de l'association. Seuls les adhérents sont électeurs et admissibles aux mandats électifs et nominatifs de l'association, dans les conditions prévues pour chaque mandat.

b) Sont membres parrains les centres de recherche, groupes de recherche ou groupements d'intérêt scientifique ayant pour objet l'étude de la sécurité ou de la défense, qui versent à l'association une contribution égale au minimum à dix fois la cotisation annuelle.

c) Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent à l'association une contribution égale au minimum à cinq fois la cotisation annuelle.

d) Sont membres d'honneur les personnes qui apportent un soutien significatif et concret à l'action de l'association. Cette qualité est conférée par le conseil d'administration.

f) Sont membres fondateurs de l'association les personnes ayant fait partie du premier conseil d'administration dont la liste figure ci-dessous :

- L'Institut Guerre & Paix en Sorbonne ;
- Mme Valérie BERTRAND ;
- Mme Séverine CHAPTAL ;
- Mme Diane FLORENT ;
- M. Guillaume HÉNIN ;
- Mme Hind KANTHOUAR ;
- M. Florian KHANH ;
- M. Julien POMPEY.

Article 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET ADHÉRENTS

Les membres et adhérents de l'association ont le droit de demander compte à tout mandataire de l'association de son action, personnelle comme collective.

Les adhérents acquittent annuellement, du premier jour de septembre au dernier jour d'août, la cotisation fixée par le règlement intérieur. Toute année universitaire débutée est due.

Les adhérents rejoignant pour la première fois l'association obtiennent le rôle temporaire de « Primo entrant » jusqu'à ce qu'une rencontre, idéalement en présentiel, puisse être réalisée.

La qualité et les prérogatives d'adhérent se perdent :

- 1° par démission écrite de l'adhérent ;
- 2° pour non-paiement de cotisation de l'adhérent après un rappel resté infructueux après une semaine ;
- 3° par le décès de l'adhérent ;
- 4° par radiation disciplinaire prononcée par le conseil d'administration :
 - a) en cas de faute commise dans l'exécution d'une activité de l'association : d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. L'adhérent est préalablement avisé qu'une radiation à son égard est envisagée et mis en capacité d'être entendu ou lu par la section disciplinaire ;
 - b) en cas de fait générateur d'un dommage grave causé à l'association, à un de ses membres ou adhérents par une personne identifiée, dès que lors que ce dommage est réparable, certain, direct et caractérise un intérêt légitime ;
 - c) en cas de fait générateur d'un préjudice grave causé à l'association, à un de ses membres ou adhérents par une personne identifiée, dès que lors que ce préjudice est patrimonial, extrapatrimonial, matériel ou moral.

Sont exonératoires la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

L'intéressé radié peut faire appel devant le conseil d'administration à l'occasion d'une assemblée générale. Toute ré-adhésion d'un ancien adhérent radié nécessite l'autorisation écrite du conseil d'administration. Tout versement est, à défaut, réalisé comme simple donation, sans obtention corrélatrice de la qualité d'adhérent.

Les autres sanctions disciplinaires d'adhérent sont l'avertissement et la suspension temporaire pour une durée n'excédant pas un mois. Elles ne peuvent être prononcées par le bureau et le conseil d'administration réunis en section disciplinaire qu'en cas de manquement répété aux statuts ou au règlement intérieur et après une demande de cessation restée infructueuse. L'adhérent est préalablement avisé de la sanction envisagée à son égard et mis en capacité d'être lu ou entendu par la section disciplinaire.

CHAPITRE II : ORGANES

Article 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

L'assemblée générale est le principal organe mandant ad hoc de l'association. Elle comprend tous ses membres et adhérents. Elle donne lieu à la publication d'un procès-verbal.

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit une fois par an au moins sur convocation du bureau ou à la demande du tiers des adhérents de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a pour fonctions d'élire le conseil d'administration puis le bureau, d'approuver le rapport moral et financier de l'association et de proposer des orientations générales pour les activités de l'association.

Seuls les points préalablement indiqués à l'ordre du jour dans un délai préalable d'une semaine peuvent faire l'objet de délibération. La police des assemblées générales est confiée au conseil d'administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un mandat signé à cet effet, au format papier ou PDF. Le nombre maximum de mandats détenus simultanément par une même personne est de deux. Le nombre maximum de titulaires de mandat de représentation par assemblée générale est de trois.

Article 6 : CONSEIL SCIENTIFIQUE (CS)

Le conseil scientifique est un organe mandataire ad hoc de l'association, chargé pour celle-ci et par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau, d'une mission de conseil, de formation et de recherche. Il est garant pour l'association de la cohérence de ses activités ouvertes au public et peut pour ce faire adresser chaque semestre toutes observations spécifiques. À la demande du bureau ou du conseil d'administration, il peut rendre des avis simples ou des avis conformes.

Il est composé de personnalités qualifiées volontaires : enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou, à défaut, d'un autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette composition est publique. Son organisation est libre. Sa présidence est interne et de séance parmi ses membres volontaires et présents sur le serveur Discord de l'association.

Ses membres sont titulaires d'un diplôme universitaire français de Doctorat ou de Master 2, décerné dans l'un des champs disciplinaires officiels suivants : Droit, économie et gestion (sections 01 à 06), Lettres et sciences humaines (sections 07 à 24), Sciences « dures » (sections 25 à 37 et 60 à 69), Médecine (sections 42 à 55), Odontologie (sections 56 à 58), Pluridisciplinaires (sections 70 à 74), Théologie (76 à 77), Pharmacie (sections 85 à 87) ou Santé (sections 91 à 92)¹.

Article 7 : ORGANES MANDATAIRES ÉLUS

Le conseil d'administration et le bureau sont élus exclusivement sur la base du volontariat, de leurs compétences, disponibilités et motivations.

Dès le premier jour de leur mandat, tout au long de celui-ci et afin d'assurer leurs fonctions dans les meilleures conditions, les membres élus du nouveau conseil d'administration et du nouveau bureau obtiennent communication des accès, identifiants et mots de passe de tous les outils

¹ Conseil national des universités : <https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/>

numériques de l'association, et plus particulièrement l'ensemble de ses comptes : banque, assurance, site en ligne, serveur Discord, HelloAsso, Canva, VistaPrint, ainsi que de ses comptes de réseaux socioprofessionnels tels que LinkedIn, Instagram, Twitter, Facebook, TikTok et Twitch.

Les qualités de membre du bureau, du conseil d'administration et de groupe de travail sont incompatibles.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le conseil d'administration est un organe mandataire élu de l'association.

Il décide de l'administration de l'association entre les réunions de l'assemblée générale ordinaire. Il contrôle l'action du bureau et des groupes de travail. Il peut exercer auprès de ces deux organes une fonction d'assistance et de conseil. Sa présidence est de séance.

Il est composé de trois ou de cinq adhérents à jour de cotisation, élus pour un mandat d'un an. Ils sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour, à la majorité absolue. Sauf en cas de vacance d'un de ses membres, il est renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire.

Ses membres sont prioritairement titulaires d'un diplôme français de Master ou, à défaut, inscrits en deuxième ou en première année de Master, d'une expérience professionnelle significative dans la discipline du diplôme précité ou en rapport avec le mandat souhaité et d'une expérience de bénévolat de trois années. Ils sont prioritairement étudiants ou anciens étudiants de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 9 : BUREAU

Le bureau est un organe mandataire élu de l'association.

Il administre l'association entre les réunions du conseil d'administration et, pour ce faire, prend les décisions relevant de la vie quotidienne de l'association. Il rend compte sans délai au conseil d'administration et dispose des groupes de travail. Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il est composé d'au maximum cinq adhérents à jour de cotisation, élus pour un mandat d'un an, dont en priorité ses anciens membres ou, à défaut, deux membres non re-nommés des groupes de travail d'une année précédente. Ils sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour, à la majorité absolue. Sauf en cas de vacance d'un de ses membres, il est renouvelé après chaque renouvellement du conseil d'administration. Ses candidats doivent présenter une candidature commune par liste.

Ses membres sont prioritairement titulaires d'un diplôme français de Licence ou, à défaut, inscrits en troisième année de Licence, d'une expérience professionnelle significative dans la discipline du

diplôme précité ou en rapport avec le mandat souhaité et d'une expérience de bénévolat de deux années. Ils sont prioritairement étudiants à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Le bureau est composé, compétent et responsable comme suit :

- le président de l'association : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile de celle-ci, il peut au besoin déléguer ses attributions à d'autres membres ou adhérents de l'association, il présente le rapport moral de l'association en assemblée générale ;
- un vice-président : il seconde ou supplée le président ;
- un secrétaire général : il s'acquitte de la convocation aux assemblées générales et de la réalisation, de l'archivage et de la mise à disposition permanente de tous les actes de l'association ;
- un trésorier : il s'acquitte de la gestion budgétaire de l'association, notamment du compte bancaire et du compte HelloAsso de celle-ci, il présente le rapport financier de l'association en assemblée générale ;
- s'il y a lieu un secrétaire général adjoint ou un trésorier adjoint : ils sont compétents et responsables dans les mêmes conditions que ceux qu'ils secondent ou suppléent.

Nul ne peut exercer pendant plus de deux ans consécutivement le même mandat au sein du bureau.

Le président ou, à défaut, le vice-président, peut assister aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

ARTICLE 10 : ORGANES MANDATAIRES NOMMÉS

Les groupes de travail (GDT) accomplissent les missions déterminées dans le cadre de leur rattachement prévu ci-après.

Ils sont composés d'adhérents à jour de cotisation et rendent compte sans délai de leur action, des moyens employés et des résultats obtenus au bureau et au conseil d'administration.

Leurs membres, notamment leurs chefs, sont nommés par le bureau ou, à défaut, par le conseil d'administration, sur la base du volontariat, de leurs compétences, disponibilités et motivations. Ils sont compétents et responsables solidairement de l'exécution des missions et fonctions confiées.

Toutes les fois où cela est possible, chaque groupe est doté au minimum de deux membres.

Article 11 : CERCLE ÉVÉNEMENTIEL

Le cercle événementiel fait partie des groupes de travail de l'association.

Ses membres assurent, sous la direction du Responsable événementiel, chef de ce groupe de travail, la gestion des événements de l'association, notamment : réunions, conférences, formations, visites, colloques, journées d'étude, ateliers, cycles, séminaires, jeux et concours.

À cette fin, ils assurent notamment la recherche d'intervenants : enseignants, chercheurs, professionnels ou praticiens, au sein des secteurs public, privé et associatif.

Article 12 : CELLULE DE CRISE

La cellule de crise fait partie des groupes de travail de l'association.

Ses membres assurent, sous la direction du Directeur de la gestion des crises, chef de ce groupe de travail, la gestion des exercices de crise civile ou militaire de l'association.

Article 13 : COMITÉ ÉDITORIAL

Le comité éditorial fait partie des groupes de travail de l'association.

Ses membres assurent, sous la direction du Rédacteur en chef, chef de ce groupe de travail, la gestion, l'édition et la publication des contributions, qu'ils rédigent ou qui leur sont soumises, sur le site en ligne de l'association. Ils gèrent aussi une veille stratégique, mise de façon automatisée à disposition des adhérents sur le serveur Discord de l'association.

Les contributions soumises peuvent répondre à un appel à contribution ou être spontanées. La nature de ces contributions est de deux sortes : une revue de presse et des articles d'information. La ligne éditoriale de l'association est consacrée à la sécurité, à la défense et à la citoyenneté.

La publication effective des contributions est réalisée sous réserve de relecture et d'approbation par le rédacteur en chef ou, à défaut, par deux membres du comité éditorial ou, toujours à défaut, par le conseil scientifique.

Des corrections préalables à la publication des contributions peuvent être exigées des auteurs. Tout contresens, tout plagiat et plus largement toute fraude expose la contribution soumise à un refus de publication comme à son retrait.

Les auteurs doivent produire un travail original, rédigé en français, de haut niveau rédactionnel ou scientifique, dans les conditions prévues à la feuille de style fournie sur le site en ligne de l'association.

Article 14 : CENTRE DE COMMUNICATION

Le centre de communication fait partie des groupes de travail de l'association.

Ses membres assurent, sous la direction du Chargé de communication, chef de ce groupe de travail, l'édition, la publication, la modification et la gestion des contributions qu'ils rédigent ou qui leur sont soumises avec les outils numériques appartenant à l'association, notamment : Discord, LinkedIn, Instagram, Threads, Twitter, Facebook, TikTok et Twitch.

Article 15 : COMMISSION JUNIOR ENTREPRISE

La commission junior entreprise fait partie des groupes de travail de l'association.

Elle est composée de prestataires, adhérents ou non, assurant la réalisation de prestations de service à vocation économique et pédagogique au bénéfice des clients de l'association, particulièrement ceux œuvrant en matière de sécurité ou de défense : services publics, entreprises ou associations.

Les offres de prestations de service sont à transmettre par les prospects et clients ou, à défaut, par le bureau de l'association via le courriel de redirection dédié JuniorEntreprise@p1sd.fr pour diffusion automatique auprès de tous les prestataires et candidats inscrits.

Cette inscription est de droit pour tous les volontaires. Elle est réalisée sur simple demande et sans délai par le bureau ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Les prospects et clients de l'association sélectionnent et acceptent ensuite librement les prestataires parmi ceux ayant candidaté pour l'exécution des prestations confiées, sans interférence de l'association.

Le prix de chaque prestation est conclu librement entre chaque client et chaque prestataire. Il est communiqué au trésorier de l'association dès signature de l'acte par toutes les parties.

Le paiement de chaque prestation exécutée est effectué à hauteur de dix pour cent à l'association au titre d'un apport d'affaire et du reste de la somme prévue à son prestataire.

CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et toutes autres ressources légales, notamment financements, subventions, dons et revenus de son activité.

CHAPITRE IV : MODIFICATION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISSOLUTION ET FUSION

Article 17 : MODIFICATION

La modification des présents statuts ne peut être effectuée qu'à l'initiative commune du bureau et du conseil d'administration, à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire restreinte (AGER), convoquée à cet effet, et statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Elle est préalablement portée à la connaissance des adhérents qui disposent d'un délai de quatorze jours ouvrés afin de formuler toutes observations sur cette modification.

Sept jours ouvrés après avoir été portée à la connaissance des adhérents, elle est soumise pour avis au conseil scientifique, qui dispose pour ce faire d'un délai de sept jours ouvrés.

Toute modification ayant pour objet ou pour effet la violation d'une règle de droit français est nulle et de nul effet. Elle frappe les statuts modifiés de nullité. Les seuls statuts applicables sont alors ceux ayant le plus récemment précédé cette modification.

Article 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi conjointement par le conseil d'administration et le bureau.

Il fixe notamment les règles relatives aux montants des cotisations et les prescriptions utiles à la vie courante de l'association.

Il peut également préciser toutes dispositions prévues aux statuts conformément à ceux-ci.

Les prescriptions figurant aux outils numériques de l'association ont valeur réglementaire.

Article 19 : OUTILS NUMÉRIQUES DE L'ASSOCIATION

L'association est propriétaire de ses outils numériques, qui sont constitués notamment via des bases, systèmes, réseaux, traitements, messageries, applications et logiciels de toute nature comportant des données, informations ou renseignements appartenant à ou destinées à l'usage de l'association ou de ses adhérents.

Ces outils numériques sont notamment les suivants :

- site en ligne et nom de domaine correspondant : <https://www.p1sd.fr/> ;
- courriel de messagerie correspondant : courriel@p1sd.fr ;
- compte bancaire ;
- compte HelloAsso : <https://helloasso.p1sd.fr/> ;
- compte d'assurance ;
- compte Canva : <https://www.canva.com> ;
- compte VistaPrint : <https://www.vistaprint.fr> ;
- compte Discord : p1sd (nom d'utilisateur) ;
- serveur Discord : <https://discord.p1sd.fr/> ;
- compte LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/p1sd/> ;
- groupe WhatsApp : dont le lien figure en salon de diffusion restreinte sur Discord ;
- compte Instagram : https://www.instagram.com/_p1sd_/ ;
- compte Twitter : https://twitter.com/_p1sd_ ;
- compte Facebook : <https://www.facebook.com/P1SecuDef> ;
- compte TikTok : https://www.tiktok.com/@_p1sd_ ;
- compte Twitch : <https://www.twitch.tv/p1sd> ;
- compte Threads (à venir) ;
- Google Docs et compte Google Doc utilisés.

Afin d'assurer la sécurité des échanges, la protection des données personnelles, de la vie privée et des autres secrets protégés par la loi², l'export de données, d'informations ou de renseignements appartenant à ou destinés à l'usage de l'association ou de ses membres et adhérents hors de ces outils numériques spécifiquement énumérés est interdite.

Article 20 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire (AGE), convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers.

Elle est soumise préalablement pour avis au conseil scientifique, qui dispose pour ce faire d'un délai de trente jours ouvrés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 : FUSION

La fusion au sein de l'association d'une autre personne morale poursuivant un ou plusieurs buts comparables peut faire l'objet d'une délibération par le conseil d'administration et le bureau, réunis en assemblée générale extraordinaire restreinte (AGER), convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers.

Toutes les fois où cela est possible, la fusion doit être réalisée en priorisant un objectif de concentration des forces aux fins de gain de temps, d'énergie et de ressources à travers les critères suivants : une réduction de la concurrence entre associations ; un nombre plus élevé d'adhérents ; un nombre plus régulier d'intervenants ; un budget plus important ; un nombre plus élevé de participants ; un nombre plus élevé d'adhérents actifs ; un nombre plus élevé d'initiatives et de propositions optimisant le développement de l'association et de sa vie interne ; une notoriété plus importante ; la simplicité et la praticité d'une offre unique d'engagement au sein du même établissement de domiciliation pour les adhérents potentiels ; un enrichissement par diversification des profils d'adhérents et sympathisants ; un élargissement du réseau socioprofessionnel ; un élargissement de l'implantation ou de la domiciliation sur plusieurs établissements ; une gestion simplifiée des procédures administratives notamment reconnaissance, domiciliation, subventionnement.

Toute fusion réalisée dans les cas suivants est nulle :

- si l'autre personne morale a fait l'objet d'une dissolution judiciaire ou administrative ;
- si l'autre personne morale est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ;

² Notamment : le secret de la vie privée ; les informations qui révèlent le comportement dans des conditions susceptibles d'être préjudiciables à la personne en cause, les opinions ou qui portent un jugement de valeur ; le secret médical ; le secret professionnel ; le secret industriel ou commercial ; le secret de l'enquête ou de l'instruction ; le secret de la défense nationale ; le secret de la conduite de la politique extérieure ; le secret de la monnaie et du crédit public.

- si l'autre personne morale a commis une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou a propagé des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;
- si l'autre personne morale intégrée a commis des agissements, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger ;
- si l'autre personne morale a commis une provocation à des manifestations armées dans la rue ;
- si l'autre personne morale présente, par sa forme et son organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;
- si l'autre personne morale a pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement.

* * *

Fait à Paris, le 20 novembre 2023.

Le conseil d'administration

- M. Florian KHANH, Administrateur, Fondateur

- M. Theo QUERVEL, Administrateur

- M. Guillaume TOURRES, Administrateur

Le bureau

- M. Maxime TRIOMPHE, Président

- Mme Cléopée THOMAS, Vice-présidente

- M. Élie GUYON, Secrétaire général

- M. Baptiste ROUVERY, Trésorier